



Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul

Téléphone : (418) 469-2117

© Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Julie Bilodeau
Type d'enseignement	Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	11
Autres caractéristiques	Le centre d'éducation des adultes (CÉA) de Saint-Paul est situé en milieu socio-économique défavorisé (cote 10), ainsi qu'en milieu rural.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Engagement Réalisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Développer des compétences sociales et émotionnelles efficaces tant chez le personnel que chez les élèves. - Améliorer les pratiques relatives aux habiletés sociales afin de créer un climat propice aux apprentissages de tous les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité d'encadrement Saint-Paul
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Julie Bilodeau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	- Mme Julie Bilodeau (directrice) - Mme Sarah Blais (Psychoéducatrice) - M Jean Breton (Enseignant) - Mme Estelle Boutin (Technicienne en organisation scolaire).
Mandats du comité	- Assurer la cohérence entre le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et le projet éducatif du centre. - Sonder annuellement les élèves du CÉA sur les actes d'intimidation et de violence dont ils ont été victimes, témoins ou auteurs. - Actualiser annuellement le portrait de la violence et de l'intimidation au centre. - Mettre en place des modalités pour signaler les actes de violence ou d'intimidation subis au centre. - Favoriser la collaboration de l'ensemble des acteurs du CÉA : enseignants/es, parents, élèves, intervenants/es, etc. - Planifier des activités de prévention et de sensibilisation, ainsi que des mesures de sécurité pour contrer les actes de violence et d'intimidation au centre.

Fréquence des rencontres du comité	Les rencontres sont établies en fonction des besoins des élèves. Leur nombre est donc variable en fonction des cohortes d'élèves. - Automne 2025 : passation du questionnaire « maison » auprès des élèves et présentation des résultats obtenus aux membres du comité. - Hiver 2026 : Passation du questionnaire QSVE-BE auprès des élèves et des membres du personnel et interprétation des résultats obtenus. - Printemps 2026 : Deuxième passation du questionnaire « maison » auprès des élèves et présentation des résultats obtenus aux membres du comité. Révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence par le comité. - Été 2026 : révision des deux feuillets destinés aux parents des élèves pour résumer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et faire état de l'évaluation du plan de lutte. Dépôt des feuillets sur le site internet du centre.
---	---

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Assurer la protection et le bien-être de l'élève - Offrir des mesures d'encadrement et de soutien - Collaborer étroitement avec les parents des élèves mineurs - Assurer la mise en place d'une relance pour valider que les comportements ont bel et bien cessés.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Offrir des mesures d'encadrement et de soutien - Collaborer étroitement avec les parents des élèves mineurs pour assurer la réintégration de l'élève et trouver des solutions - Application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé - Assurer la mise en place d'une relance pour valider que les comportements ont bel et bien cessés

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Questionnaire "maison" pour dresser un portrait des actes de violence et d'intimidation au CÉA (automne 2025 et hiver 2026). - Référentiel sur le bien-être des élèves (printemps 2026). - Questionnaire QSVE-BE pour dresser un portrait de la perception des élèves et des membres du personnel concernant le climat scolaire, les comportements d'agression subis et observés, les lieux à risque, les pratiques éducatives et les besoins en formation (hiver 2026). - Nombre de formulaires complétés par la psychoéducatrice lorsqu'une situation de violence et/ou d'intimidation est rapportée (2025-2026).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Encore cette année, tous les élèves du centre se sentent en sécurité dans l'établissement. Ils se sentent également acceptés et considérés par les élèves et les membres du personnel. Une faible proportion d'élèves considère vivre des actes d'intimidation ou de violence au centre, ce qui démontre la mise en place d'un climat sain et sécuritaire. Les règles concernant la violence et l'intimidation sont considérées comme étant claires et justes par l'ensemble des élèves du centre. Les élèves démontrent toujours une aisance à signaler une situation de violence et/ou d'intimidation à un membre du personnel. En effet, près de la moitié des élèves mentionnent qu'ils iraient avertir un membre du personnel s'ils étaient témoins d'une situation de violence ou d'intimidation au centre.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Maintenir la disponibilité des membres du personnel pour les élèves du centre. - Maintenir l'offre de mesures de prévention et de sécurité aux élèves du centre pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Encore cette année, peu d'actes de violence à caractère sexuel ne sont rapportés par les élèves du CÉA.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'est pas nécessaire d'établir des priorités en lien avec la violence à caractère sexuel. Cependant, il s'avère pertinent de maintenir les activités de prévention et les mesures de sécurité mises en place au centre concernant cette problématique.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Encore cette année, aucun acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'est rapporté par les élèves du CÉA.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il n'est pas nécessaire d'établir des priorités en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Cependant, il s'avère pertinent de maintenir les activités de prévention mises en place au centre concernant cette problématique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Présentation et signature des règles de conduite et des mesures de sécurité du Centre par tous les élèves, lorsqu'ils intègrent le CÉA (signatures des parents/tuteurs légaux lorsque l'élève est mineur/e).
 - Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (sanctions disciplinaires et modalités de dénonciation) aux élèves et aux membres du personnel en début d'année scolaire.
 - Présentation d'un atelier aux élèves et aux membres du personnel sur la résolution de conflits, la violence et l'intimidation par Action Jeunesse Côte-Sud.
 - Présentation d'ateliers de sensibilisation aux élèves en fonction de leurs besoins spécifiques. Ces ateliers permettent de développer différentes compétences personnelles et sociales.
 - Réalisation de diverses campagnes de sensibilisation sur des thématiques connexes à la violence et à l'intimidation pour développer des compétences chez les élèves tout au long de l'année scolaire (ex. persévérance scolaire, prévention du suicide, LGBTQ2+, etc.).
 - Mise en place d'activités pédagogiques pour développer le sentiment d'appartenance des élèves au centre (Ex. sortie au musée).
 - Rencontre d'équipe pour discuter des défis, des forces et des besoins de chacun des élèves du centre afin d'orienter les interventions, les mesures de soutien et d'encadrement à offrir aux élèves.
- Collaboration avec des partenaires internes et externes au besoin (policier-scolaire, infirmière scolaire, travailleur de rue, CJE, Action jeunesse côte-sud, etc.).
- Surveillance ponctuelle dans les aires communes en dehors des temps de classe.
 - Utiliser les contextes de vécu partagé avec les élèves pour enseigner explicitement les comportements attendus et développer des compétences personnelles et sociales.
 - Soutien offert aux élèves pour résoudre efficacement leurs conflits ou pour effectuer de la médiation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Offrir des ateliers de prévention des actes de violence à caractère sexuel en classe (CALACS, GRIS-CA, Havre des femmes, AJCS, etc.).
- Implication du policier-scolaire au besoin pour effectuer des rencontres de sensibilisation.
- Utilisation de la trousse SEXTO au besoin pour intervenir sur les situations de création et/ou de partage de photos ou de vidéos à caractère sexuel.
- Identification de la psychoéducatrice et de l'infirmière-scolaire comme personnes ressources pour recueillir et traiter un signalement ou une plainte de violence à caractère sexuel subi par un élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

L'enseignant invite les élèves issus d'une minorité visible à discuter de leur vécu en classe.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Présentation et signature des règles de conduite et des mesures de sécurité du CÉA par les parents/ tuteurs légaux des élèves mineurs.
- Toutes demandes provenant d'un parent/tuteur légal sont prises en compte dans un délai raisonnable par les intervenants/es et la direction.
- Les parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e sont rapidement contactés (téléphone ou courriel) par la direction, lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation survient au CÉA.
- Un résumé du plan de lutte contre l'intimidation ou la violence est accessible sur le site web du CÉA.
- Des stratégies de collaboration sont convenues avec les parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e (mesures de soutien et suivi du signalement).
- Une démarche avec les parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e témoin d'actes d'intimidation ou de violence au CÉA est réalisée au besoin.
- Communications personnalisées avec les parents d'élèves mineurs/es pendant l'année par les membres du personnel.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est déposé sur le site web du CÉA	2026/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un résumé de l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est déposé sur le site web du CÉA	2026/09/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Signature du contrat d'engagement pour les parents d'élèves mineurs	2026/09/08
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Feuille informative disponible dans le guide de l'élève, affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion et information transmise aux élèves à la journée d'accueil	2026/09/08
Autre :	Présentation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que des modalités pour signaler ou formuler une plainte en début d'année scolaire.	2026/09/08

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Les parents/tuteurs légaux d'un/e élève sont informés seulement si l'élève consent à ce qu'ils le soient (plus de 14 ans). - Le CÉA n'a pas l'obligation d'informer les parents/tuteurs légaux, lors d'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ, moins de 18 ans). - Si le CÉA souhaite informer le parent/tuteur légal, celui-ci validera au préalable avec la DPJ la meilleure stratégie pour informer ou contacter les parents/tuteurs légaux pour ne pas nuire à l'intervention.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Feuille informative disponible dans le guide de l'élève, affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion et information transmise aux élèves à la journée d'accueil.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Feuille informative disponible dans le guide de l'élève, affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion et information transmise aux élèves à la journée d'accueil.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Communications par courriel et/ou par téléphone avec les parents d'élèves mineurs. - Il est possible d'impliquer une tierce personne pour faciliter la communication (traduction) avec l'autorisation des parents de l'élève mineur.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Feuille informative disponible dans le guide de l'élève, affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion et information transmise aux élèves à la journée d'accueil	2026/09/08

Autre information concernant la collaboration avec les parents	- La réalisation d'une rencontre d'élaboration d'un plan d'aide à l'apprentissage (PAA) avec les parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e, lors de son arrivée au CÉA, permet de favoriser la collaboration école-famille. Les membres du personnel téléphonent aux parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e, lors d'une absence non-motivée ou d'une absence prolongée pour mieux comprendre les raisons de ses absences. Cet appel constitue un moment propice pour échanger sur les défis et difficultés vécus par l'élève au CÉA et pour favoriser la communication école-famille. - Au CÉA de Saint-Paul, la majorité des élèves sont majeurs. Il est donc rarement nécessaire de collaborer avec les parents/tuteurs légaux. - Le CÉA n'est plus dans l'application de l'article 14 de la
---	---

Loi sur l'instruction publique (LIP) qui oblige la fréquentation scolaire des enfants résident du Québec jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Toutes personnes (élèves ou parents/tuteurs légaux) témoins, victimes ou auteurs d'intimidation ou de violence doivent dénoncer la situation à un adulte de confiance du CÉA.
Les plaintes et les signalements peuvent être transmis :
 - En personne, à un adulte du centre
 - Par téléphone (418-469-2117)
 - Par courriel (fgstpaul@csscotesud.gouv.qc.ca)
 - Par écrit (formulaire disponible dans la salle à diner)
 - En conversation privée (plateforme Team).
- L'enseignant constitue une personne de confiance pour les élèves. Celui-ci peut profiter du vécu quotidien avec les élèves pour repérer les élèves à risque et référer aux ressources disponibles au centre.
- Les membres du personnel peuvent également effectuer un signalement ou une plainte, pour eux-mêmes ou pour un collègue, auprès d'un autre adulte de confiance du CÉA ou auprès de la direction.
- Lors de l'intégration des élèves au centre, la technicienne en organisation scolaire et la conseillère en orientation peuvent profiter de la présence des parents des élèves mineurs pour rappeler ces modalités.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux élèves et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil.
- Les modalités sont également accessibles dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA et sur l'équipe Team.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

À noter, une plainte peut être déposée directement au protecteur régional de l'élève :
- Formulaire en ligne :
<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte>
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Téléphone : 1 833 420-5233

Stratégies de diffusion de ces modalités

Feuille d'information disponible dans le guide de l'élève, affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion et information transmise aux élèves à la journée d'accueil.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Lors d'un signalement ou d'une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel, l'adulte de l'école qui reçoit le signalement peut se référer à un professionnel(le) de l'école au besoin.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec (Montmagny): 418 248-3705

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux élèves et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil. - Les modalités sont également accessibles dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Toutes personnes (élèves ou parents/tuteurs légaux) témoins, victimes ou auteurs d'intimidation ou de violence doivent dénoncer la situation à un adulte de confiance du CÉA. - Les plaintes et les signalements peuvent être transmis : - En personne, à un adulte du centre - Par téléphone (418-469-2117) - Par courriel (fgstpaul@csscotesud.gouv.qc.ca) - Par écrit (formulaire disponible dans la salle à diner) - En conversation privée (plateforme Team). - L'enseignant constitue une personne de confiance pour les élèves. Celui-ci peut profiter du vécu quotidien avec les élèves pour repérer les élèves à risque et référer aux ressources disponibles au centre. - Les membres du personnel peuvent également effectuer un signalement ou une plainte, pour eux-mêmes ou pour un collègue, auprès d'un autre adulte de confiance du CÉA ou auprès de la direction. - Lors de l'intégration des élèves au centre, la technicienne en organisation scolaire et la conseillère en orientation peuvent profiter de la présence des parents des élèves mineurs pour rappeler ces modalités.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux élèves et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil.
- Les modalités sont également accessibles dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.
- Formulaire confidentiel de plainte ou de signalement accessible aux élèves.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Il s'avère important de sécuriser l'élève de moins de 18 ans et de lui nommer que vous avez l'obligation de faire un signalement à la DPJ comme il est mineur.
- Il ne faut donc pas promettre à l'élève que nous allons garder le secret.
- Seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Les informations sont consignées de manière à assurer la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité

- Les mesures visant à assurer la confidentialité sont appliquées.

à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce personne pour interpréter, le consentement de l'élève victime et de ses parents (dans le cas où l'élève est mineur) est obtenu.
Autre information concernant la confidentialité	- Les informations pertinentes seront transmises aux membres du personnel concernés, et ce dans le respect de la confidentialité. - L'élèves/e plaignant/e ou le parent/tuteur légal qui signale est informé de la notion de confidentialité. Les interventions sont ajustées en fonction de leurs besoins.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Référence à un adulte de confiance, selon les modalités de signalement. - Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher de l'aide, en tentant de faire diversion ou en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.	- Les gestes qui se produisent à l'extérieur de l'horaire ou du territoire du CÉA peuvent être soumis à la démarche d'intervention, si la situation entraîne des répercussions sur la vie scolaire de l'élèves/e victime (Projet de Loi 56). - Les situations d'intimidation et de violence peuvent impliquer des élèves du secteur jeunes	1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des élèves concernés par la situation par un/e professionnel/le ou la direction. 2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction. 3. Prise de décisions temporaires au besoin (suspension externe).

(École secondaire de Saint-Paul). Dans ces circonstances, la direction et les intervenants/es du secteur jeunes sont informés afin qu'ils réalisent l'application de leur plan de lutte contre la violence et l'intimidation auprès des élèves concernés. - Les adultes témoins d'une situation peuvent être appelés à collaborer à toute étape de la démarche. 1. Arrêt d'agir. Intervenir directement auprès des élèves concernés pour faire cesser les comportements. 2. Mise à l'écart temporaire de l'élève victime pour valider sa sécurité et son bien-être. 3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions. 4. Rédiger les observations et les interventions directes réalisées dans les notes évolutives du SharePoint des élèves impliqués par la situation.	4. Application des sanctions selon l'analyse de la situation. 5. Appel aux parents/tuteurs légaux des élèves mineurs concernés. 6. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte), aux ressources du CSSCS ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin. 7. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e professionnel/le ou la direction. 8. Mise en place des mesures de soutien et d'encadrement auprès de l'ensemble des élèves concernés par la situation en fonction de leurs besoins spécifiques. 9. Relance auprès des élèves pour s'assurer que les comportements ont bel et bien cessés à la suite des interventions.
---	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Anne Guichard (anne.guichard@csscotesud.gouv.qc.ca; 418 248-1001)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Référence à un adulte de confiance, selon les modalités de signalement. Ne pas partager les confidences avec les élèves. - Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher de l'aide, en tentant de faire diversion ou en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	1-800 461-9331	
	Autres :	
	- Toute personne peut recevoir un dévoilement d'une agression sexuelle. - Accueillir l'élève et l'écouter avec des attitudes aidantes. Souligner à l'élève qu'il a pris la bonne décision de vous en parler. - Se référer à un/e professionnel/le de l'école au besoin. - Noter les confidences de l'élève, ce qui facilitera le signalement. - Demeurer calme et écouter sans juger.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Référence à un adulte de confiance, selon les modalités de signalement. - Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher de l'aide, en tentant de faire diversion ou en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.	1. Arrêt d'agir. Intervenir directement auprès des élèves concernés pour faire cesser les comportements. 2. Mise à l'écart temporaire de l'élève victime pour valider sa sécurité et son bien-être. 3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions. 4. Rédiger les observations et les interventions directes réalisées dans les notes évolutives du SharePoint des élèves impliqués par la situation	1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des élèves concernés par la situation par un/e professionnel/le ou la direction. 2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction.

	3. Prise de décisions temporaires au besoin (suspension externe). 4. Application des sanctions selon l'analyse de la situation. 5. Appel aux parents/tuteurs légaux des élèves mineurs concernés. 6. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte), aux ressources du CSSCS ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin. 7. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e professionnel/le ou la direction. 8. Mise en place des mesures de soutien et d'encadrement auprès de l'ensemble des élèves concernés par la situation en fonction de leurs besoins spécifiques. 9. Relance auprès des élèves pour s'assurer que les comportements ont bel et bien cessés à la suite des interventions.
--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	- La direction dispose d'un délai de 10 jour ouvrable, suivant la réception d'une plainte, pour la traiter. - Lorsqu'une plainte est formulée à un membre du personnel du CÉA, le membre doit aviser sans délai la direction. - La direction doit tenir un registre des plaintes et doit assurer un suivi, selon l'article 8 du règlement sur la procédure de traitement des plaintes.
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mise en place des mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'élève au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin. - Appel aux parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e pour renforcer la collaboration école-famille. - Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Relance à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée. - Lorsque l'évènement concerne un membre du personnel, des mesures similaires sont mises en place (Ex. référence aux services psychosociaux offerts par TELUS, révision de l'organisation du travail, etc.).	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée). - Implication des parents/tuteurs légaux dans l'intervention pour les élèves mineur/e (Ex. rencontre de concertation, recherche de solutions). - Soutien à l'application d'un geste de réparation auprès de la victime (responsabilisation). - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le de l'école au besoin pour développer des compétences. - Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social), à la sûreté du Québec, au policier-scolaire ou à des partenaires externes au besoin.	- Rencontre individuelle par un/e professionnel/le ou la direction au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin. - Renforcement du comportement de signalement de l'élève. - Appel aux parents/tuteurs légaux de l'élève mineur/e pour solliciter leur collaboration au besoin. - Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mise en place de mesures pour assurer la sécurité de la victime. - Référence à des ressources externes au besoin (CALACS). - Assurer un suivi individuel auprès de l'élève au besoin pour développer des compétences (Ex. Gestion des émotions). Évaluation des conséquences de l'événement sur l'élève par un/e professionnel/le.	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée). - Implication des parents des élèves mineurs/es dans l'intervention (Ex. rencontre de concertation, recherche de solutions). - Référence à un service professionnel externes (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin pour développer des compétences et transmettre des connaissances.	- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le pour évaluer les conséquences de l'événement sur l'environnement (différents systèmes dans l'école) et renforcer le comportement de signalement de l'élève. - Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences au besoin. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mise en place des mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'élève au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin. - Appel aux parents/tuteurs légaux d'un/e élève mineur/e pour renforcer la collaboration école-famille. - Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Relance à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée. - Lorsque l'évènement concerne un membre du personnel, des mesures similaires sont mises en place (Ex. référence aux services psychosociaux offerts par TELUS, révision de l'organisation du travail, etc.).	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée). - Implication des parents/tuteurs légaux dans l'intervention pour les élèves mineurs (Ex. rencontre de concertation, recherche de solution). - Soutien à l'application d'un geste de réparation auprès de la victime (responsabilisation). - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le de l'école au besoin pour développer des compétences. - Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social), à la sûreté du Québec, au policier-scolaire ou à des partenaires externes au besoin.	- Rencontre individuelle par un/e professionnel/le ou la direction au besoin. - Renforcement du comportement de signalement de l'élève. - Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin. - Appel aux parents/tuteurs légaux de l'élève mineur/e pour solliciter leur collaboration au besoin. - Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont définies en fonction du jugement de la direction et de l'analyse du profil de l'élève. D'autres mesures d'intervention peuvent être mises en place selon la situation spécifique rencontrée et en fonction du jugement de la direction. Des mesures d'intervention peuvent être ajoutées ou retirées à chacune des étapes de la démarche. Les sanctions disciplinaires sont également définies dans un contexte où le CÉA n'est pas tenu d'appliquer l'article 14 de la LIP pour ses élèves.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à des procédures judiciaires ou à l'expulsion de l'élève auteur du CÉA. Voici quelques exemples de sanctions possibles :

- Avertissement verbal (annoncer les conséquences)
- Geste de réparation auprès de la victime
- Participation à un suivi avec un/e intervenant/e interne ou externe
- Élaboration et signature d'un contrat d'engagement.
- Suspension à l'externe avec travail de réflexion (conditionnel à son retour au CÉA).
- Signalement à la DPJ pour les élèves mineurs et/ou à la Sûreté du Québec
- Référence à un autre Centre ou expulsion de tous les CÉA du CSS.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires mentionnées ci-haut s'appliquent également dans le cas de violence à caractère sexuel.
- Les sanctions disciplinaires peuvent être adaptées en fonction des recommandations émises par la DPJ ou le policier-scolaire.
- L'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève auteur et sa responsabilisation envers ses comportements adoptés.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires mentionnées ci-haut s'appliquent également dans le cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- À noter que l'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève auteur et sa responsabilisation envers ses comportements adoptés.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

RESSOURCES

RESSOURCES	
------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Quebec¹¹¹¹₁₁₁₁